



ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.423

Interdisant la circulation des véhicules sur l'ancien chemin de Saint-Ruph au Villaret – Hameau des Roux Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;
- VU** Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
- VU** Le Code de la voirie routière ;
- VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU** La demande de la Société GMTP en date du 1^{er} septembre 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation et/ou le stationnement des véhicules, sur l'ancien chemin de Saint-Ruph au Villaret, au Hameau des Roux, afin de réaliser les travaux de mise en place d'un assainissement non collectif pour une habitation située au 2073 Route de Saint-Ruph sur la Commune de Faverges-Seythenex.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Durant la période courant du mercredi 09 septembre 2026 au vendredi 18 septembre 2026 inclus, la circulation et/ou le stationnement des véhicules seront interdits sur l'ancien chemin de Saint-Ruph au Villaret, au Hameau des Roux, au droit de la parcelle cadastrée section F numéro 1073.

ARTICLE 2 : La route de Saint-Ruph, dans sa traversée du hameau des Roux, ne sera pas impactée.

ARTICLE 3 : L'accès aux habitations et bâtiments situés en aval des travaux restera libre.

ARTICLE 4 : Une signalétique appropriée devra être mise en place afin de garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 5 : Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.

L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications. Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés à l'identique de l'existant.

ARTICLE 6 : Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

ARTICLE 7 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques communaux.

ARTICLE 10 : Monsieur Directeur Général des Services, Monsieur responsable du poste de Police municipale de Faverges-Seythenex, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Directrice des Services Techniques et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **- 9 SEP. 2026**
Notifiée au demandeur : **- 9 SEP. 2026**

Fait le 3 septembre 2026,
Le Maire de Faverges-Seythenex,
Yves CREPEL



Destinataires :

* Gendarmerie 1
* Demandeur 1
* Centre de Secours 1
* Services Techniques 1
* Police Municipale.....1
* Affichage 1
* Registre 1
* Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy 1